

Convention relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la zone du Val Maidera

Entre les soussignés,

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), Etablissement public syndicat mixte communal, dont le siège est à METZ (57050), 11 rue Teilhard de Chardin, identifié au SIREN sous le numéro 200 077 907,
Représenté par Madame Rachel BURG, Présidente du Comité Syndical, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil syndical du n°xx du xxxx

Ci-après dénommé « le SERM »,

D'une part,

Et

RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT (RMD), société publique locale au capital de 365 876,00 €, dont le siège social est à Maizières-lès-Metz (Moselle) 1, place de la Gare, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° B 383.668.068
Représentée par Monsieur Philippe BREDAR, Directeur Général nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la SPL »

D'autre part,

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La zone du Val-Maidera située sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ est en plein développement et accueillera à l'été 2026 le nouvel hôpital ELSAN. Un complexe scolaire et périscolaire va également être implanté dans cette zone et les travaux vont débuter au printemps 2025. Ce secteur est actuellement alimenté en eau potable par une seule canalisation DN 200 raccordée sur la conduite DN 400 dite « SNCF », réseau datant des années 1950.

Compte-tenu des enjeux de ces nouveaux projets, il est nécessaire de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable par la création d'une conduite de bouclage entre les différents réseaux d'alimentation (depuis l'usine de Moulins-lès-Metz (Rupt de Mad et Gorze) ou depuis l'usine d'Hauconcourt (Champ captant Nord)). Cette sécurisation consiste en la pose d'une canalisation de DN 200 sur une longueur de 700 ml, afin d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau potable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le SERM est chargé de réaliser les travaux de sécurisation de la zone du Val Madera et la SPL participe financièrement à l'opération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature ou de la date de signature la plus tardive et prendra fin à la réception des travaux.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le SERM assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations visées à l'article 1^{er} conformément à l'article L. 2411-1 du code de la commande publique (CCP). À ce titre, il assume les attributions fixées à l'article L. 2421-1 du CCP, ainsi que la garantie de parfait achèvement et les garanties légales, notamment la garantie décennale.

En outre, il s'assure du suivi et de l'exécution de l'opération dans les règles de l'art. La SPL est associée aux réunions de chantier.

Article 4 : Financement de l'opération

Le coût total de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Val Madera est évalué à 349 767,50 € HT (TVA en sus), directement payé par le SERM. La ville de Maizières-lès-Metz est chargée de contribuer financièrement à certaines dépenses liées au futur complexe scolaire et périscolaire et d'amenée du réseau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Il est précisé que les travaux sont menés par le titulaire du marché public retenu par le SERM.

L'assiette des travaux, objet de la présente convention et à la charge des présentes parties, est de 302 762,50 € HT.

La SPL finance 50 % des travaux, soit 151 381,25 € HT (TVA en sus). Ce montant peut évoluer en raison des aléas de chantier, y compris des frais résultants des traitements des déchets liés à la qualité des sols, sans qu'il ne puisse excéder 10 % soit 166 519,38 € HT (TVA en sus) maximum.

La SPL verse la moitié de sa participation soit 75 690,63 € HT (TVA en sus). Pour que ce versement intervienne, le SERM fera parvenir, à compter de la signature de la présente convention, une facture du montant de la participation due par la SPL.

Le SERM est chargé de solliciter toute subvention pour le financement des travaux.

Après la réception des travaux, le SERM émet un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif comprenant le détail des dépenses de l'opération, accompagné des factures acquittées, sans que la SPL n'ait à solliciter leur communication. Cet état soustrait le cas échéant les subventions perçues, réparties pour moitié entre le SERM et la SPL.

Article 5 : Avenant

Toute modification de la présente convention donne lieu à avenant.

Article 6 : Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de rompre la convention avant son terme. Cette rupture donne lieu à des négociations afin de déterminer les modalités de cette situation.

La résiliation unilatérale n'est pas possible.

Article 7 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Pour ce faire, la partie la plus diligente propose une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord est arrêté, ou une seconde réunion peut être envisagée, ou la subsistance du différend est constatée.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la SPL,
Philippe BREDAR

Pour le SERM,
Rachel BURGUY